



REÇU

1 8 AVR. 2013

EXPERTISE FAUNE-FORÊTS

Gatineau, le 17 avril 2013

Madame Paméla Garcia-Cournoyer Direction des opérations intégrées de l'Outaouais Ministère des Ressources naturelles 16, Impasse de la Gare-Talon, RC100 Gatineau (Québec), J8P 0B1

Objet : Dépôt d'une résolution consensuelle de la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga

Madame,

Lors de la rencontre de la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga du 20 mars dernier, les membres de la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga ont discuté de l'enjeu du respect des limites territoriales des territoires fauniques structurés (TFS) et celui de la création de nouveaux accès sur ces TFS. Le comité de travail sur les limites des TFS et nouveaux accès a déposé un projet de solutions sur ces enjeux aux membres pour discussion et établir un consensus sur ces solutions.

Par conséquent, à cette rencontre de la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga du 20 mars 2013, la résolution suivante a été adoptée.

RÉSOLUTION:

Il est proposé par monsieur Lucien Léveillée, appuyé par madame Nancy Chagnon et adopté à l'unanimité, que la TLGIRT dépose au MRN la proposition consensuelle concernant les enjeux de respect des limites territoriales des TFS et de création de nouveaux accès, afin que ces modalités soient appliquées dès maintenant dans le processus d'élaboration des différents plans.

Espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame Garcia-Cournoyer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire des TLGIRT de l'Outaouais,

Christian Taillon,

P.J.: Document consensuel de proposition sur le respect des limites territoriales des TFS et nouveaux accès

Consensus sur les limites des territoires fauniques structurés (TFS) et les nouveaux accès

TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga

2		P		#
Respect des limites territoriales des TFS		Création de nouveaux accès		Enjeu
Les membres proposent que le responsable de la planification forestière du MRN, lorsqu'il devra prescrire une coupe de régénération (ex. : CPRS, CRS, CMO) chevauchant les limites territoriales d'un TFS, utilise la limite territoriale pour y incérer son séparateur de coupe. Lorsque pour des raisons opérationnelles, il ne lui sera pas possible d'y mettre le séparateur de coupe, une entente devra être conclue avec le gestionnaire du TFS concerné.	Les membres proposent que pour toute construction de chemin à l'extérieur et à l'intérieur des limites du TFS, celle-ci devra être arrêtée à une distance minimale de 300m de la limite du TFS. Si pour des raisons opérationnelles, il est impossible de respecter cette règle, une entente doit être convenue par le MRN avec le gestionnaire de TFS concerné, et validé avec le BGA lorsqu'il sera connu.	Les membres proposent que le responsable de la planification forestière du MRN qui prévoit l'utilisation d'un chemin identifié à la cartographie, s'assure de son existence réelle sur le terrain. Cette vérification pourrait se faire par l'analyse de photographies aériennes récentes, Google Earth, une visite terrain, ou encore un appel au gestionnaire concerné. Lorsque le responsable du MRN prévoit l'utilisation d'un tronçon n'étant plus existant sur le terrain ou qu'il prévoit la construction d'un nouvel accès, une entente doit être convenue par le MRN avec le gestionnaire de TFS concerné, et validé avec le BGA lorsqu'il sera connu.	Les membres s'entendent sur le principe que tous les secteurs présents dans les SIP doivent éventuellement pouvoir être desservis par un chemin.	Consensus

Version du 20 mars 2013